



RPP
1^{re} édition
le 1^{er} juillet 1991

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

**Extraits du Règlement sur la
prévention de la pollution des
eaux arctiques par les navires**

C.R.C., ch. 353

Canada

Also available in English - ASP

Modifié par :
271

DORS/78-180

DORS/83-

DORS/78-430	DORS/84-306
DORS/78-507	DORS/84-803
DORS/78-547	DORS/85-429
DORS/79-152	DORS/85-626
DORS/79-781	DORS/85-703
DORS/80-100	DORS/86-451
DORS/80-503	DORS/86-593
DORS/81-330	DORS/87-377
DORS/81-453	DORS/88-282
DORS/82-409	DORS/90-628
DORS/82-567	

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE 353

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES PAR LES NAVIRES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires*

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

«capitaine» comprend toute personne, autre qu'un pilote, ayant le commandement ou la responsabilité d'un navire; (*master*)

«catégorie» relativement à un navire, s'entend d'un navire de cote arctique ou d'un navire de type A, B, C, D ou E; (*category*)

« Convention de sécurité » désigne la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960, signée à Londres le 12 juin 1960, ou la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, signée à Londres le 1^{er} novembre 1974; (*Safety Convention*)
(DORS/81-330)

«effectif» désigne le nombre de personnes, y compris le capitaine, qui constituent l'équipage d'un navire; (*complement*)

«effluents» s'entend des déjections humaines ou animales produites à bord d'un navire et comprend les excréments provenant des cabinets d'aisance, des urinoirs ou des installations sanitaires où est expulsée de la matière fécale; (*sewage*)

«examineur» abrogée; (DORS/78-507)

«fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution» s'entend d'une personne désignée à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution en application de l'article 14 de la Loi; (*pollution prevention officer*)

«huile» désigne de l'huile de tout genre ou sous n'importe quelle forme et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend le pétrole, le mazout, le cambouis, l'huile de vidange et l'huile mélangée à des déchets mais ne comprend pas des matières draguées; (*oil*)

«inspecteur» désigne un inspecteur des navires à vapeur nommé en vertu de l'article 366 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*inspector*)

«Loi» s'entend de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*; (*Act*)

«mélange huileux» désigne un mélange ayant une teneur quelconque en huile; (*oily mixture*)

«navire» comprend toute sorte de bâtiments et bateaux servant ou conçus pour servir à la navigation, qu'ils soient ou non dotés d'un moyen de propulsion; (*ship*)

«navire-citerne» désigne un navire dont les locaux à marchandises sont en grande partie construits pour le transport de cargaisons liquides, ou adaptés à cet usage, et qui transporte de l'huile dans lesdits locaux; (*tanker*)

« «navire de cote arctique» désigne un navire qui satisfait aux normes de construction établies aux annexes VI et VII et qui est désigné comme navire de la cote arctique 1, 1A, 2, 3, 4, 6, 7, 8 ou 10 dans les tableaux de l'annexe VI; (*Arctic class ship*)» (DORS/83-271)

«navire de type A» s'entend d'un navire autopropulsé qui satisfait aux normes de construction désignées comme ressortissant au type A dans l'annexe V; (*Type A ship*)

« «navire de type B, C, D ou E» s'entend d'un navire satisfaisant à l'une des normes de construction spécifiées à l'annexe E;» (*Type B, C, D or E ship*)» (DORS/78-180)

« « navire sous le régime de la Convention de sécurité» désigne un navire dont la jauge est de 500 tonneaux ou plus et qui est immatriculé dans un État signataire de la Convention de sécurité; (*Safety Convention ship*)» (DORS/81-330)

« «personne responsable du quart à la passerelle» comprend toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation ou de la sécurité d'un navire; (*person in charge of the deck watch*)

« quart à la passerelle» désigne la partie de l'effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation ou la sécurité du navire; (*deck watch*)» (DORS/78-507)

«zone» désigne une partie des eaux arctiques prescrite à titre de zone de contrôle de la sécurité de la navigation en vertu de l'article 11 de la Loi. (*zone*)

Application

«3. (I) Sous réserve des paragraphes (2) et des articles 8 et 19, le présent règlement ne s'applique pas aux navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 100 tonneaux.» (DORS/86-451)

«(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent à tout navire.»
(DORS/78-507)

7. Abrogé. (DORS/86-451)

9. Abrogé. (DORS/78-430)

Équivalences

11. Lorsque le présent règlement prescrit d'installer ou d'avoir à bord d'un navire un ouvrage, un accessoire de machine, un dispositif, un appareil ou un matériau, ou encore prescrit un quelconque aménagement à apporter au navire, un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut permettre d'installer tout autre ouvrage, accessoire de machine, dispositif, appareil ou matériau à installer ou à avoir à bord, ou encore d'apporter tout autre aménagement, s'il estime qu'un tel ouvrage, accessoire de machine, dispositif, appareil, matériau ou aménagement est au moins l'équivalent de ce que prescrit le présent règlement.

ANNEXE III

(art. 25)

PERSONNE RESPONSABLE DU QUART DE PONT

1. Les conditions d'attribution d'un certificat ou d'une licence qui donne à une personne le droit de prendre la direction du quart de pont comprennent une épreuve optométrique subie avec succès, portant sur la perception du relief et des couleurs et une connaissance pratique

a) de l'utilisation, de l'évaluation des possibilités, des limitations et de la fiabilité

(i) du radar servant à la navigation et à la prévention des abordages,

(ii) des instruments de bord servant à faire le point,

(iii) des sondeurs à ultra-sons,

(iv) des compas magnétiques et des gyrocompas, et

(v) des feux, des bouées et des aides à la navigation analogues;

b) des *Règles internationales pour prévenir les abordages en mer*;

c) du *Code international des signaux*;

d) des dangers, des causes, de la prévention et de la détection des incendies, ainsi que des mesures à prendre dès la découverte d'un incendie;

e) de la navigation côtière;

f) des mesures que doit prendre sans tarder une personne responsable du quart de pont dans le cas

(i) d'abordage,

(ii) d'échouement,

(iii) d'explosion,

(iv) d'ancre qui drague, et

(v) de navires en détresse; et

g) de la manoeuvre des navires et de navigation dans les dispositifs d'organisation du trafic et dans leur voisinage, dans la mesure des attributions de la personne responsable du quart de pont.